

*Direction générale  
de la mer et des transports*

**Décision du 26 mai 2005  
portant délégation de pouvoirs**  
NOR : *EQUT0510153S*

Le président de Réseau ferré de France,  
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;  
Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;  
Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Est délégué au directeur du patrimoine, dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées au titre des fonctions de siège, le pouvoir de préparer, passer et exécuter, au nom de l'établissement, tout marché de services et de fournitures ainsi que leurs avenants éventuels. Pour les marchés de service et de fournitures liés au fonctionnement interne de l'Etablissement, ce pouvoir s'exerce dans la limite d'un montant qui ne peut être supérieur à 16 millions d'euros.

Article 2

Est délégué au directeur du patrimoine, le pouvoir de prendre, pour les opérations ne concernant pas les projets d'investissement, tout acte lié à une opération d'acquisition, de cession, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers dont le montant est supérieur à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature et inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 3

Est délégué au directeur du patrimoine le pouvoir de donner, pour les biens se rapportant à l'article 2 ci-dessus, toute autorisation nécessaire à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisations administratives ou d'urbanisme et pour la réalisation d'études ou de travaux.

Article 4

Est délégué au directeur du patrimoine le pouvoir de donner mandat à des notaires ou des Clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisitions, de cessions, d'aliénations ou d'échanges de biens immobiliers appartenant à l'établissement et dont le montant est supérieur à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature et inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 5

Le directeur du patrimoine exerce les pouvoirs qui lui sont ainsi délégués dans les conditions suivantes :

1. Ils sont exercés dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues.
2. Ils sont exercés dans la limite des affaires que le président se réserve.
3. Ils sont exercés dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement général des marchés.
4. Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi et les règlements mettent à la charge du président de l'établissement, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.
5. Pour les marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros, les décisions suivantes sont soumises à l'accord préalable du directeur général :
  - le choix de la stratégie d'achat ;
  - le choix des modalités de sélection des candidats ;
  - le choix du titulaire du marché ;

- la signature du marché et des avenants s'y rapportant ayant une incidence financière ;
  - la signature des protocoles indemnitaires faisant suite à des réclamations.
6. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

#### Article 6

Le directeur du patrimoine peut, après accord du président et du directeur général, pour les cas où il serait absent ou empêché, déléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs ou à l'un des membres du comité exécutif de l'établissement, pour les compétences qui lui sont déléguées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 7

Le directeur du patrimoine peut également, pour les cas où il serait absent ou empêché, déléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs pour une partie les compétences qui lui sont déléguées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### Article 8

Cette décision annule et remplace les délégations de pouvoirs consenties au directeur du patrimoine le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et le 2 avril 2004.

J.-P. Duport